



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 23 octobre 2013 (RO 2013 3709; RS 455.1)

Art. 102, al. 2, let. b

Au lieu de:

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel;

Lire:

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- b. dans les autres établissements où sont pris en charge au maximum 19 animaux à titre professionnel;

6 février 2018

Chancellerie fédérale

